



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 – 1930 du 27 juillet 2015
relatif à l'exploitation de l'ancien dépôt pétrolier
par TOTAL FINA ELF FRANCE
64 rue Pierre
93400 SAINT-OUEN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et le titre 1^{er} du Livre V notamment les articles L. 512-20, R. 512-31 et R. 512-39-1;

Vu les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif du 10 août 1992 réglementant les activités de la société TOTAL, sise 64 rue Pierre à Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 1998 codifiant les activités de la société TOTAL ;

Vu le diagnostic historique et documentaire, rédigé par TAUW, du 30 octobre 1997 ;

Vu la déclaration de cessation des activités du 23 décembre 2004 ;

Vu la mise en demeure du 10 août 2012 de transmettre un mémoire de réhabilitation ;

Vu le diagnostic des zones 1 à 3, rédigé par URS et daté du 17 juillet 2007 (projet n°43742544) ;

Vu le diagnostic de la parcelle Saint-Ouen, rédigé par Burgeap et daté du 9 juin 2008 (n°RPE06664) ;

Vu le plan de gestion de la parcelle Saint-Ouen – Emprise RATP, rédigé par URS (Réf PAR-RAP-13-11963C) et daté du 16 décembre 2013 ;

Vu le plan de gestion de la parcelle Saint-Ouen - Emprise SEQUANO, rédigé par URS (Réf PAR-RAP-13-11964F) et daté du 20 juin 2014 ;

Vu le plan de gestion de la parcelle Clichy, rédigé par URS (Réf PAR-RAP-13-10656B) et daté du 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport final d'investigations environnementales complémentaires hors site, rédigé par URS (Réf PAR-RAP-13-12128B) et daté du 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport final d'étude environnementale à l'aval hydraulique immédiat de l'ancien dépôt pétrolier, rédigé par URS (Réf PAR-RAP-13-10971B) et daté du 2 mai 2013 ;

Vu le rapport final d'étude environnementale à l'aval hydraulique immédiat de l'ancien dépôt pétrolier, rédigé par URS (Réf PAR-RAP-13-10971B) et daté du 2 mai 2013 ;

Vu le rapport de campagne complémentaire de gaz de sol hors site, rédigé par URS (Réf PAR-RAP-14-13692B) et daté du 3 mars 2015 ;

Vu la note complémentaire aux plans de gestion, parcelles "RATP, Sequano et Clichy", rédigée par Total et datée du 20 mars 2015 ;

Vu le complément aux plans de gestion, parcelle "RATP, Sequano et Clichy" rédigé par URS (Réf projet 46314557 – PAR-RAP- 15-14741 E) du 20 mars 2015, transmis à l'inspection de l'environnement le 23 mars 2015 ;

Vu le mémo additif à la note URS (Réf n° 46310503/PAR-RAP-15-14741) rédigé par TOTAL, datée du 23 mars 2015, transmis à l'inspection de l'environnement le 26 mars 2015 ;

Vu la synthèse de concentrations en HCT dans les sols entre 31 et 23m NGF rédigé par URS (Réf projet 46314557 – PAR-RAP- 15-14741Fg02 à Fg09), transmise à l'inspection de l'environnement le 8 avril 2015 ;

Vu le complément aux plans de gestion, parcelle "RATP, Sequano et Clichy" rédigé par URS (Réf projet 46314557 – PAR-RAP- 15-14890C) du 20 avril 2015, transmis à l'inspection de l'environnement le 28 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 juin 2015 ;

Vu les observations de TOTAL, émises le 3 juillet 2015 ;

Considérant que la société TOTAL a exercé au 64, rue Pierre, sur les communes de Saint-Ouen (93) et de Clichy (92), des activités de stockage de liquides inflammables (dépôt pétrolier) ;

Considérant que la société TOTAL est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les études et rapports susvisés ont mis en évidence des impacts significatifs issus des activités de la société TOTAL, sur le site, notamment en hydrocarbures et en BTEX dans les sols, l'air du sol et les eaux souterraines (phase flottante et phase dissoute) ;

Considérant que le plan de gestion susvisé propose la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec un usage futur de type industriel, la réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduels après travaux permettant d'attester de cette compatibilité et la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol sur et autour du site ;

Considérant que le site se situe en zone urbaine avec une zone résidentielle à environ 70 mètres à l'aval hydraulique sur la commune de Clichy ;

Considérant qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société TOTAL, afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société TOTAL, a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis,

ARRETE

Article 1^{er} – conditions générales : La société TOTAL, dont le siège social est situé Tour Michelet - 24 cours Michelet - La Défense 10 - 92069 Paris La Défense Cedex, est tenue, en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées du site sis 64 rue Pierre, sur les communes de Saint-Ouen et de Clichy, dénommé ci-après le site, de remettre en état ce site et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - gestion du site pollué : La société TOTAL est tenue de mettre en œuvre, en application des articles L. 512-20 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, les évaluations et remèdes rendus nécessaires par la découverte sur le site de pollutions en lien avec les anciennes activités qu'elles y a exercées (notamment hydrocarbures et BTEX). Elle doit ainsi en particulier remettre en état le site de telle sorte qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'activité.

Les mesures de gestion engagées dans ce cadre ont pour objet de supprimer autant que possible ou, à défaut, de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site ainsi que les éventuelles pollutions qui auraient migré à l'extérieur afin que la pollution générée par l'ancienne activité industrielle ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur de ce dernier.

Ils s'appuient sur les meilleures techniques disponibles et la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués portée par le ministère en charge de l'écologie au travers notamment des circulaires du 08 février 2007, en particulier en ayant recours au bilan coûts-avantages dans le choix des mesures de gestion et la détermination des objectifs à atteindre.

Article 3 : mise en œuvre du plan de gestion

Article 3.1 – conditions générales : Les mesures de gestion à mettre en œuvre sont conformes aux dispositions décrites dans le plan de gestion ayant fait l'objet des rapports URS PAR-RAP-13-11963C et PAR-RAP-13-10656B de décembre 2013, du rapport PAR-RAP-13-10971B de mai 2013 et du rapport PAR-RAP-13-11964F de juin 2014, du complément aux plans de gestion apporté le 20 mars 2015, du mémo du 26 mars 2015 et du complément aux plans de gestion apporté le 20 avril 2015 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces mesures de gestion sont notamment les suivantes :

- excavation des sources de pollution identifiées dans les sols de la zone non saturée, de la zone de battement de la nappe et dans le premier mètre de la zone saturée,
- extraction du flottant de la nappe par pompage et/ou écrémage,
- traitement de la pollution dissoute de la nappe par oxydation en réacteur.

Les techniques ci-dessus sont données à titre indicatif. D'autres solutions plus efficaces peuvent être envisagées.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de façon à prévenir sur le site et les terrains environnants en matière : de transfert de pollution, d'incendie ou d'explosion.

Il s'agit par ailleurs de limiter autant que possible pendant les travaux :

- les émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- les gênes ou nuisances pour les populations riveraines.

Les véhicules ne doivent de plus pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des opérations est en outre supervisé par un bureau d'études compétent sur la problématique "sites et sols pollués" et indépendant de l'entreprise qui réalise les travaux. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 5 du présent arrêté en fait état.

Article 3.2 - aménagement et exploitation du chantier de dépollution : Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

En cas de découverte, lors des travaux, d'une pollution significative non déjà identifiée, l'inspection des installations classées en est informée et des mesures de gestion complémentaires sont proposées si nécessaire.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

Article 3.3 - contrôle des travaux : A l'issue des travaux engagés au titre du présent arrêté, et dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur arrêt, la société TOTAL justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté et par ce dernier.

A cet effet, la société TOTAL transmet au préfet un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés, y compris les opérations déjà menées sur le site ;

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par ce plan de gestion ;
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard notamment des dispositions du présent arrêté. S'il s'avère que l'état résiduel du site n'est pas acceptable, tant au plan sanitaire qu'environnemental, des mesures de gestion adaptées sont proposées ;
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée) ;
- une cartographie de l'extension de la pollution résiduelle en dehors du site avec tous les éléments permettant d'apprécier son impact et la pertinence des méthodes d'évaluation ;
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage dans le cas de pollution résiduelle ;
- une proposition de suivi des gaz des sols ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

Article 4 : suivi des eaux souterraines et des gaz du sol

Article 4.1 – suivi pendant les travaux : Une surveillance adaptée est mise en place pendant les travaux afin de vérifier l'absence d'impact significatif de ces derniers sur les tiers et de s'assurer de leur efficacité.

A cet effet, des réseaux de surveillance sont mis en place. Ils sont dimensionnés a minima de façon à permettre une caractérisation de l'état des eaux souterraines et des gaz du sol, ainsi que de leur déplacement sur une période de temps représentative et de manière adaptée aux objectifs visés (vis-à-vis des risques sanitaires, du contrôle de l'efficacité des mesures de gestion, ...).

L'exploitant informe au démarrage des travaux l'inspection des installations classées du dispositif de surveillance prévu un mois après réception du présent arrêté.

Article 4.2 suivi après les travaux : A l'issue des travaux de réhabilitation, une surveillance adaptée est mise en place afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion entreprises dans le temps (stabilisation des niveaux résiduels de pollution).

La surveillance est réalisée sur quatre années renouvelables. A l'issue de cette période, un bilan quadriennal est transmis, ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter, ...).

Pour les eaux souterraines : La fréquence des contrôles est a minima trimestrielle la première année puis semestrielle (périodes de basses et hautes eaux). Cette fréquence peut être adaptée sous réserve que cette demande soit justifiée auprès de l'inspection des installations classées (résultats de surveillance justifiant de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre, ...).

Pour les gaz du sol : L'exploitant définit un suivi adapté ou justifie auprès de l'inspection des installations classées de la non nécessité d'un tel suivi dans le cadre de l'établissement de son rapport de fin de travaux.

Article 5 : modalités du suivi des eaux souterraines et des gaz du sol

Article 5.1 - généralités : Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

Les têtes des ouvrages (piézairs et piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules).

Article 5.2 - analyses : Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire/organisme agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- *pour les eaux souterraines* : la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, ...
- *pour les gaz du sol* : le temps de purge, le débit de la pompe de prélèvement, le volume d'air pompé, le temps de pompage, ...

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus et ainsi de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines ou des gaz du sol. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant doit en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Pour les eaux souterraines :

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement et une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures, a minima hydrocarbures volatils et hydrocarbures totaux,
- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- à titre indicatif, l'ETBE et le MTBE.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée.

Pour les gaz du sol :

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les hydrocarbures, a minima hydrocarbures volatils,
- les BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène).

Article 5.3 - transmission des résultats : Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- le responsable (opérateur, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,

- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs guides en vigueur, notamment, pour les eaux souterraines, celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- le plan de localisation des ouvrages constituant les réseaux de surveillance.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations éventuels.

Article 6 : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société TOTAL - Tour Michelet - bureau A 1046 - 24 cours Michelet - La Défense 10 - 92069 Paris La Défense Cedex par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen, 6 Place de la République 93400 Saint-Ouen et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour
la Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet,
secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Isabelle BUREL